

du 24 Juin 1971
portant loi d'orientation de l'Education
Nationale -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er.- L'Enseignement est subdivisé en trois ordres qui sont :

- 1)- l'Enseignement Primaire dispensé dans les Ecoles Primaires, Publiques et Privées.
- 2)- l'Enseignement Secondaire qui comprend :
 - a/- l'Enseignement du 1er Cycle dispensé dans les Collèges d'Enseignement Secondaire publics et privés.
 - b/- l'Enseignement du Second Cycle dispensé dans les Lycées Polyvalents (Enseignement général et technique) Collèges Polytechniques Universitaires et Cours Secondaires privés.
- 3)- l'Enseignement Supérieur dispensé à l'Université.

Il est annexé à la présente loi un schéma de scolarité.

Article 2.- Il est créé une direction générale de l'Enseignement. Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Le Directeur général de l'enseignement assume ses fonctions sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale; il inspire, coordonne et contrôle les activités des différents ordres d'enseignement.

Article 3.- L'Inspection pédagogique est assurée par les Directeurs des divers ordres d'enseignement et :

- pour l'Enseignement Primaire : par les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;
- pour l'Enseignement Secondaire : par les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire assistés éventuellement de spécialistes des différentes disciplines.

Article 4.- Les conditions de nationalité, d'âge et de titres exigées des personnels enseignants sont celles prévues par le Statut général de la Fonction Publique et les Statuts particuliers des personnels des divers ordres d'enseignement.

Article 5.- Les mutations du personnel de l'Enseignement se font en fonction de critères et suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Education Nationale pour chaque ordre d'enseignement.

Article 6.- Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'Enseignement public sont celles prévues par le statut général de la Fonction Publique et les statuts particuliers des personnels.

Article 7.-Les fonctionnaires de l'Enseignement public reçoivent des récompenses dont la nature et les modalités d'attribution sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8.- Il est créé une Commission Nationale de Réforme de l'Enseignement présidée par le Directeur Général de l'Enseignement.

Outre un secrétariat permanent, la Commission Nationale de Réforme de l'Enseignement peut déléguer partie de ses attributions à des sous-commissions spécialisées par ordre d'enseignement celles-ci étant obligatoirement présidées par un membre de la Commission.

La composition, le rôle et le calendrier des travaux de ces sous-commissions seront fixés par arrêté ministériel.

En plus des techniciens de l'Education Nationale, les sous-commissions devront s'adjoindre des représentants des divers ministères, des enseignants(Enseignement public et privé) des parents d'élèves et des groupes représentatifs des activités économiques, sociales et culturelles de la Nation.

Article 9.- Il est créé une Commission Nationale pour l'Enseignement Privé. Sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, elle définit les rapports de l'Enseignement Privé et de l'Etat. Sa composition, son rôle et le calendrier des travaux seront définis par décret.

T I T R E I I

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.-L'Ecole primaire élémentaire est ouverte aux enfants âgés de six ans.

Cependant, si les conditions locales le permettent et notamment si le nombre d'enfants scolarisables âgés de six ans est inférieur à l'effectif fixé par les textes, il pourra être procédé à l'inscription d'enfants âgés de sept ou huit ans. En tout état de cause les élèves les plus jeunes seront inscrits en priorité.

Article 11.-La durée de la scolarité dans les écoles primaires élémentaires est de six années :

Cours d'Initiation :	Un an
" Préparatoire :	un an
" Elémentaire 1ère année :	un an
" Elémentaire 2ème année :	un an
" Moyen 1ère année :	un an
" Moyen 2ème année :	un an

Cependant, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, un élève pourra être autorisé à redoubler deux fois au cours de ses études sans toutefois pouvoir tripler une classe et sans que la durée totale de sa scolarité puisse dépasser huit années.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire après avis du conseil des maîtres, aux élèves qui, faisant preuve d'aptitudes particulières, peuvent être rangés dans la classe supérieure à celle correspondant au nombre d'années de leur scolarité.

CHAPITRE II

DE L'ETABLISSEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Article 12.- Le taux de scolarisation doit être progressivement amélioré .

Article 13.- Au niveau de chaque circonscription d'enseignement primaire il est créé une commission chargée d'étudier la carte scolaire de la région et de faire des propositions en ce qui concerne les créations d'écoles et les extensions des établissements primaires existants.

Ces propositions sont transmises à une commission nationale chargée d'établir la liste des écoles ou des classes à ouvrir pour la rentrée scolaire suivante.

La composition, les modalités et le calendrier des travaux de ces commissions seront fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 14.- L'Inspection des établissements primaires est exercée :

- 1)- par le Directeur Général de l'Enseignement,
- 2)- par l'Inspecteur d'Académie,
- 3)- par le Directeur de l'Enseignement du Premier degré,
- 4)- par les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

Article 15.- Les conditions d'âge, de titre et de services ainsi que les attributions du personnel d'inspection sont celles prévues par le statut général de la Fonction Publique, les statuts particuliers de chaque catégorie de personnel et les arrêtés d'application du Ministre de l'Education Nationale.

Article 16.- Des conseillers pédagogiques sont nommés auprès de chaque Inspecteur de l'Enseignement Primaire selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 17.- Les autorités administratives collaborent avec les Inspecteurs Primaires pour l'amélioration des conditions matérielles et de la fréquentation scolaire des Etablissements Primaires.

Article 18.- Sur le plan sanitaire, les établissements d'enseignement primaire sont contrôlés par les médecins de l'Inspection Médico-Scolaire.

CHAPITRE IV

DES DEPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 19.- Le traitement, les diverses indemnités du personnel ainsi que les dépenses de fonctionnement de l'Enseignement Primaire Public sont à la charge de l'Etat.

Sont également à la charge de l'Etat, les frais d'équipement et de fonctionnement des Inspections de l'Enseignement Primaire.

Article 20.- Les dépenses de construction, d'équipement et d'entretien des établissements publics d'enseignement primaire incombent aux budgets départementaux.

CHAPITRE V

DES HORAIRES ET DES PROGRAMMES

Article 21.- Les horaires et les programmes de l'enseignement primaire feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale, après avis de la Commission Nationale de Réforme.

Article 22.- La Commission Nationale de Réforme des horaires et des programmes déterminera les principes pédagogiques dont doivent s'inspirer tous les ordres d'enseignement.

L'éducation civique et morale ainsi que l'enseignement des langues nationales devront tenir une place importante dans les programmes d'enseignement.

Article 23.- D'une façon générale les programmes de l'enseignement primaire sont établis en fonction de la ruralisation de l'enseignement primaire. La ruralisation étant conçue comme une adaptation de l'enseignement au milieu naturel de l'enfant.

CHAPITRE VI

DE LA SANCTION DES ETUDES PRIMAIRES

Article 24.- La fin des études primaires est sanctionnée par l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP).

Article 25.- Le passage des élèves de l'enseignement primaire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire est subordonné à la réussite à l'examen d'entrée en sixième.

Les modalités de ces deux examens seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE VII

CHAMP D'APPLICATION

Article 26.- L'ensemble des dispositions contenues dans le titre II de la présente ordonnance est applicable de plein droit aux établissements primaires privés, à l'exclusion du chapitre IV (articles 19 et 20).

TITRE III

A/- DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 27.- L'enseignement du premier cycle est dispensé dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e des Collèges d'Enseignement Secondaire.

Le Collège d'Enseignement Secondaire accueille les élèves du secteur géographique issus des écoles primaires et admis à l'examen d'entrée en sixième.

Article 28.- Les études y durent 4 années réparties en 2 cycles :

- Cycle d'observation : classes de 6^e et 5^e
le programme est commun à tous les élèves avec l'enseignement d'une langue vivante dès la classe de 6^e.
- Cycle d'orientation : classes de 4^e et de 3^e réparties selon 3 options :
 - option technique
 - option scientifique
 - option littéraire

CHAPITRE II

DE L'ETABLISSEMENT DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 29.- Les Collèges d'Enseignement Secondaire sont créés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement.

Article 30.- Le régime des Collèges d'Enseignement Secondaire Public est en principe l'externat. Toutefois des centres d'accueil doivent être progressivement créés dans certaines localités si les conditions locales l'exigent.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article 31.- Les Collèges d'Enseignement Secondaire relèvent de l'autorité du Directeur Général de l'Enseignement, de l'Inspecteur d'Académie, du Directeur et des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire.

Article 32.- Des conseillers pédagogiques peuvent être chargés de missions d'animation pédagogique dans les Collèges d'Enseignement Secondaire.

Article 33.- Des enseignements spéciaux peuvent être donnés par des maîtres auxiliaires qualifiés.

Aucune condition n'est imposée en dehors des conditions de compétence et de moralité.

CHAPITRE IV

DES ELEVES

Article 34.- Sont admis en classe de 6^e dans la limite des places disponibles, les candidats reçus à l'examen d'entrée en 6^eme.

Les conditions d'âge sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 35.- Les élèves ne peuvent être admis à passer d'une classe à la classe supérieure s'ils n'ont obtenu durant l'année scolaire écoulée la moyenne de 10/20 sauf dérogation accordée par le chef d'établissement sur proposition du Conseil des Professeurs.

Les élèves dont les notes sont insuffisantes pour être admis dans la classe supérieure peuvent être autorisés à redoubler, après examen du dossier par le Conseil des Professeurs.

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus de 2 fois au cours de la scolarité.

Article 36.- Les élèves en provenance d'autres établissements ne sont admis en classe de cinquième, quatrième ou troisième que s'ils justifient être en état de suivre les cours de cette classe, soit par la production de notes obtenues dans un autre collège d'enseignement secondaire public, soit par un examen subi devant une commission des professeurs du Collège d'Enseignement Secondaire présidée par le Directeur lorsqu'ils proviennent des collèges d'enseignement privé.

Des dérogations à cette dernière règle ne peuvent être accordées que par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 37.- Aucun auditeur libre ne peut être admis à suivre les cours dans les établissements publics.

CHAPITRE V

DES DEPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER CYCLE

Article 38.- Les traitements du personnel du premier cycle de l'Enseignement Secondaire public ainsi que les diverses indemnités sont à la charge de l'Etat.

Article 39.- Les dépenses de construction, et d'équipement des Collèges d'Enseignement Secondaire du secteur public sont à la charge des budgets départementaux.

Des subventions de l'Etat peuvent être accordées, en particulier pour le préfinancement des constructions et l'équipement de certaines sections.

CHAPITRE VI

DES HORAIRES ET PROGRAMMES

Article 40.- Les horaires et programmes des Collèges d'Enseignement Secondaire sont fixés par arrêté ministériel après avis de la Commission de Réforme.

CHAPITRE VII

DE LA SANCTION DES ETUDES

Article 41.- Le premier cycle de l'Enseignement Secondaire est sanctionné par le Brevet d'Etudes du premier cycle selon les différentes options. L'organisation de cet examen fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

B/- DU SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 42.- L'enseignement du second cycle est dispensé dans les Lycées, Collèges Polytechniques Universitaires et Cours Secondaires Privés. La durée de scolarité est de trois années pour l'enseignement général, quatre pour l'enseignement polytechnique.

Article 43.- Les lycées, collèges polytechniques universitaires et les cours secondaires privés relèvent de l'autorité du Directeur Général de l'Enseignement, de l'Inspecteur d'Académie, du Directeur et des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire.

Article 44.- L'admission en classe de Seconde est conditionnée, dans la limite des places disponibles, par la proposition du Conseil des Professeurs du Collège d'Enseignement Secondaire.

Article 45.-Les élèves sont en principe affectés dans la mesure du possible dans l'établissement le plus proche du lieu de résidence de leurs parents ou tuteurs.

Les dérogations sont accordées par décision du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE IX

DES DEPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 46.- La construction, l'entretien et le fonctionnement des Lycées et Collèges Polytechniques Universitaires, ainsi que le traitement des personnels sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE X

DE LA SCOLARITE DES ELEVES

Article 47.- La classe de seconde est une année d'orientation conduisant, soit à l'enseignement général ou technique longs, soit à l'enseignement professionnel des Collèges Polytechniques Universitaires.

Article 48.-La création des Collèges Polytechniques Universitaires, leur organisation, la durée des études sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 49.- Le régime des études dans les lycées et les collèges polytechniques universitaires est l'internat ou l'externat.

Des bourses nationales pourront être accordées aux élèves dont les familles ont des revenus insuffisants.

Toutefois les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE XI

DES HORAIRES ET DES PROGRAMMES

Article 50.-Les horaires et programmes des établissements du Second Cycle sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale après avis de la Commission Nationale de Réforme.

CHAPITRE XII

DE LA SANCTION DES ETUDES

Article 51.- L'enseignement du second cycle est sanctionné soit par les Baccalauréats soit par les diplômes de fin d'études collégiales.

L'obtention du Baccalauréat ou du diplôme de fin d'études collégiales permet l'accès à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52.-La nature des différents conseils d'établissement et conseil d'orientation, ainsi que leur composition, leur rôle et la fréquence de leurs travaux seront fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 53.- Les dispositions qui précèdent seront appliquées de façon à assurer une coordination permanente et efficace entre les différents établissements du second degré, aussi bien pour que les élèves puissent être orientés à tout moment de leur scolarité que pour préparer rapidement les cadres nécessaires au développement du pays.

CHAPITRE XIV

CHAMP D'APPLICATION

Article 54.- L'ensemble des dispositions contenues dans le titre III de la présente ordonnance est applicable de plein droit aux établissements privés, à l'exclusion du chapitre V (articles 38 et 39) et du chapitre IX (article 46).

Article 55.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement privé sont tenus de se conformer aux dispositions du Titre III.

TITRE IV

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 56.- Dès l'école primaire, les élèves reçoivent une préparation à la vie des métiers dans le cadre de l'adaptation de l'école au milieu.

A cet effet, l'initiation à la vie pratique est introduite dans les programmes et la ruralisation de l'enseignement est progressivement étendue et adaptée à toutes les écoles.

Article 57.- Cette préparation se poursuit dans les classes de 6ème et de 5ème des C.E.S., notamment par l'introduction de la technologie dans les programmes; les élèves orientés vers les sections techniques reçoivent en 4ème et 3ème une formation polyvalente de base complétée par un stage dans l'entreprise, stage contrôlé par le Ministère de l'Education Nationale.

Cette formation est sanctionnée par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle. Le diplôme portera la mention du stage de spécialisation mentionné ci-dessus, ainsi que les résultats obtenus à ce stage qui entreront en ligne de compte pour la délivrance de ce diplôme.

Article 58.- Les élèves admis au CEP et n'ayant pas réussi à l'examen d'entrée en 6ème pourront être sélectionnés pour les écoles coopératives agricoles et artisanales et les écoles de formation technique industrielle (cadres subalternes). Ceux qui après la classe de 5ème désirent entrer dans la vie pratique pourront recevoir une formation dans ces établissements.

Article 59.- Des stages de professionnalisation et de formation pédagogique seront organisés dans certaines écoles professionnelles et normales pour les élèves titulaires du BEPC ou du Baccalauréat (cadres moyens, instituteurs).

Article 60.- La formation des personnels de maîtrise et d'encadrement est donnée dans les Collèges Polytechniques Universitaires qui comprennent des sections correspondant aux divers secteurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et tout autre secteur de l'économie où une formation à ce niveau s'avèrera nécessaire.

Article 61.- La formation des cadres techniques supérieurs est assurée par l'Université. Les personnels enseignant les disciplines techniques sont astreints à des recyclages périodiques.

Article 62.- Les personnels enseignants sont recrutés suivant les règles de la Fonction Publique et de leur statut particulier. Ils sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement.

Article 63.- A tous les niveaux de la formation professionnelle, une collaboration régulière et continue s'instaurera entre formateurs et employeurs. Ce rôle est dévolu à la Commission Nationale de Réforme de l'Enseignement.

Article 64.- Des personnes étrangères aux cadres de l'Education Nationale choisies en raison de leur compétence en matière de formation professionnelle et de leur aptitude pédagogique peuvent être appelées à assurer un service d'enseignement complet ou partiel.

Article 65.- Les dispositions concernant les enseignements techniques spécifiquement féminins feront l'objet d'une ordonnance ultérieure

Article 66.- Les modalités d'application des dispositions arrêtées au Titre V de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 67.- L'ensemble des dispositions contenues dans le Titre V de la présente ordonnance est applicable de plein droit aux établissements privés, à l'exclusion de l'article 62.

TITRE V

CHAPITRE I

DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 68.- La formation professionnelle des personnels enseignants du premier et du second degré est assurée par les Ecoles Normales, l'Institut Pédagogique National - Centre de Recherche et d'Application Pédagogiques (IPN-CRAP), le Bureau Technique d'Etudes et de Documentation (BTED) et l'Université.

Un département de l'Education est créé à l'Université, il est en particulier chargé d'inspirer les travaux des organismes de formation.

Article 69.- Tous les organismes de formation sont placés sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Enseignement et d'un Conseil dont sont membres l'Inspecteur d'Académie et les Directeurs et Inspecteurs des divers ordres d'enseignement.

CHAPITRE II

DE LA FORMATION TRADITIONNELLE

Article 70.- La formation traditionnelle est dispensée dans les Ecoles Normales qui, en relation étroite avec l'IPN-CRAP et le BTED s'occupent plus spécialement de l'expérimentation en matière pédagogique.

Article 71.- Le statut des élèves-maîtres et élèves-professeurs, l'organisation des études et le rôle des Ecoles Normales feront l'objet d'un décret modifiant les modalités du décret n°188/PR du 4 juillet 1968, portant organisation de l'Ecole Normale Félicien NADJO.

CHAPITRE III

DE LA FORMATION PERMANENTE

Article 72.- L'IPN-CRAP, le BTED et l'Université s'occupent de la formation permanente des personnels enseignants des divers ordres d'enseignement.

Article 73.- L'IPN-CRAP, outre son rôle primordial de recherche et de conception, assure la production et la diffusion de documents écrits et sonores et l'animation pédagogique permanente en liaison avec les Ecoles Normales et le B.T.E.D.-

Article 74.-Le B.T.E.D. a pour mission de réaliser les différentes actions de ruralisation, d'inciter dans ce domaine à une action continue de réflexion sur les programmes, les méthodes et les horaires, d'assurer, en liaison avec les Ecoles Normales et l'IPN-CRAP, la formation du personnel d'encadrement pour la ruralisation de l'enseignement. Le B.T.E.D. participe en particulier à la Commission Nationale de Réforme de l'Enseignement en vue d'intégrer toutes les activités de ruralisation dans l'enseignement.

TITRE VI

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 75.- Cet ordre d'enseignement étant en cours de transformation et de développement, les dispositions qui le régissent ont fait l'objet des décrets n°s 70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des enseignements supérieurs au Dahomey et n°70-218/CP/MEN du 21 août 1970, portant création d'un Conseil National de l'Enseignement Supérieur au Dahomey.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76.-Les modalités d'application de la présente ordonnance qui prendra effet à compter de la date de sa promulgation seront fixées par des décrets pris en Conseil des Ministres et des arrêtés ministériels.

Article 77.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 78.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

Hubert MAGA

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,

Pascal CHABI-KAO

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale

Edmond DOSSOU-YOVO

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -
LAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -
MEN et ses Services 50 - MF 8 - Ministères 9 -

